

TITRE X. - Des contraventions.

Voir L. 13 juin 1994 relative au régime des peines, Mém. 1994, 1096, art IX, al. 3 et XV

Chapitre Ier. - Des contraventions de première classe.

Art. 551. Seront punis d'une amende de 25 euros à 250 euros:

1° Ceux qui auront négligé d'entretenir, de réparer ou de nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage de feu;

2° Ceux qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé;

3° Ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages, dans les communes où ce soin est mis à la charge des habitants;

4° Ceux qui, sans nécessité, ou sans permission de l'autorité compétente, auront embarrassé les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques, soit en y creusant des excavations;

5° Ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux, les échafaudages ou les autres objets quelconques qu'ils ont déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique, ou les excavations qu'ils y ont creusées;

6° Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les lois, arrêtés ou règlements concernant la petite voirie;

7° Ceux qui auront négligé ou refusé d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine.

- *Voir C. pén., art. 519.*

1° L'établissement sur la voie publique d'un dépôt passager de pierres destinées à être soumises à la taille ne tombe sous l'application de l'article 551-4° du Code pénal, alors que d'un côté il ne forme pas un obstacle de nature à empêcher l'accès, les vues ou les issues des maisons et que d'un autre côté il est fait sur la voie publique, pour des travaux d'utilité publique qui doivent être construits à proximité et avec l'assentiment tacite de l'autorité compétente. Trib. Luxembourg 28 juillet 1886, P. 3, 303.

2° S'il appartient à l'administration publique de rechercher et de reconnaître l'existence et les limites des chemins vicinaux, cette attribution ne fait pas obstacle à ce que les tribunaux répressifs, au cas où la publicité d'un chemin sur lequel une infraction a été commise en forme un des éléments caractéristiques, prononcent eux-mêmes sur l'existence et la réalité de cet élément de l'infraction; le tribunal appelé à statuer sur le mérite de l'action publique est le juge naturel de l'exception présentée sous forme de constatation de la publicité du lieu. Trib. Luxembourg 12 novembre 1906, P. 7, 333.

3° L'obligation d'éclairer les objets déposés ou laissés sur la voie publique incombe en principe au propriétaire de ces objets.

Pour se décharger de sa responsabilité, il ne suffit pas qu'il prouve qu'une lumière y avait été placée à la tombée de la nuit soit par lui soit par un de ses préposés. La loi exige en effet que les objets déposés soient et restent éclairés pendant toute la nuit, et le propriétaire doit par conséquent prendre les mesures nécessaires pour qu'aucun accident ne puisse interrompre l'éclairage, respectivement pour qu'il soit rétabli lorsqu'il vient à cesser par quelque cause que ce soit. Cour 28 mars 1931, P. 12, 303.

Art. 552. Seront aussi punis d'une amende de 25 euros à 250 euros:

1° Ceux qui auront jeté, exposé ou abandonné sur la voie publique des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres;

2° Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux, échelles ou autres machines, instruments ou armes dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs.

Seront, en outre, saisis et confisqués les objets ci-dessus mentionnés;

3° Abrogé (L. 15 mars 1892).

4° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli et mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui;

5° Ceux qui, imprudemment, auront jeté sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller;

6° Ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés ou auront passé ou fait passer des animaux sur le terrain d'autrui, s'il est préparé ou ensemencé;

7° Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture sur les prairies ou le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte.

Le fait de l'homme de passer sur une prairie naturelle, n'est punissable que lorsque celle-ci est censée être en état de récolte, c'est-à-dire lorsqu'il y a de l'herbe susceptible d'être fauchée ou broutée.

Spécialement le passage à pied sur une prairie naturelle, dans le courant du mois de novembre, ne tombe pas sous l'application de la loi pénale. Trib. de police Luxembourg 7 janvier 1897, P. 4, 252.

Art. 553. Seront punis d'une amende de 25 euros à 250 euros:

1° Ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des armes à feu ou des pièces d'artifice quelconques.

Seront en outre, confisquées les armes à feu et pièces d'artifice saisies;

2° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront glané, râtelé ou grapillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil.

Il appert du texte de l'ordonnance du 25 juin 1814 que, dans l'intérieur d'une localité, il est interdit d'une manière générale de tirer des coups de feu, sans qu'il y ait lieu de distinguer si le fait a été posé à l'occasion d'une solennité ou non; c'est le tir en certains lieux, et non à certaines occasions que l'auteur de l'ordonnance a entendu prohiber. Cass. 21 avril 1921, P. 12, 1.

Art. 554. Abrogé implicitement (L. 13 juin 1994).

Chapitre II. - Des contraventions de deuxième classe.

Art. 555. Abrogé (L. 28 mai 1968).

Art. 556. Seront aussi punis d'une amende de 25 euros à 250 euros:

1° Ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture dans l'intérieur d'un lieu habité;

2° Ceux qui auront laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces;

3° Ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage;

4° Ceux qui, à défaut de convention contraire, auront refusé de recevoir les monnaies non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours légal dans le Grand-Duché;

5° Abrogé (L. 13 décembre 1985)

6° Ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés sur le terrain d'autrui ou y auront passé ou fait passer des animaux dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyaux, de raisins ou autres produits mûrs ou voisins de la maturité;

7° Ceux qui auront fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, dans le temps où ce terrain était chargé de récoltes;

8° Ceux qui auront contrevenu aux bans de vendanges.

1° Le règlement communal qui défend à l'approche des vendanges l'entrée des vignes aux propriétaires, est contraire à l'ordre public et n'a donc pas force réglementaire. Trib. Luxembourg 30 janvier 1874, P. 1, 97.

2° Est entaché d'illégalité l'arrêté communal qui interdit aux propriétaires l'entrée de leurs vignes à l'approche des vendanges. Il s'ensuit que le fait par un propriétaire d'être entré dans sa vigne au mépris d'un pareil arrêté ne saurait être l'objet d'une condamnation pénale.

Par contre, il en est autrement du fait par le propriétaire d'une vigne située sur le territoire d'une commune où les bans de vendange sont en usage, d'avoir vendangé avant le jour fixé par règlement communal pour l'ouverture des vendanges.

Ce fait tombe sous l'application de l'article 556, n° 8 du Code pénal, et il en est ainsi sans qu'il y ait lieu de distinguer si le dit règlement est ou n'est pas encore publié au moment où le fait est posé.

Il suffit que l'autorité communale ait l'habitude de prendre annuellement un arrêté fixant l'ouverture des vendanges, pour qu'on soit tenu d'en attendre la publication, et il n'est pas nécessaire qu'elle prenne chaque année un règlement spécial, pour porter la défense de vendanger avant le jour de l'ouverture des vendanges. Justice de paix de Remich 27 novembre 1897, P. 5, 66.

3° Lorsque l'autorité communale fait usage de son pouvoir de réglementation que lui accorde l'article 2 de la loi du 22 avril 1873 sur la vaine pâture, elle ne peut l'exercer que dans les limites tracées par cette loi sans altérer la nature et l'essence du droit de vaine pâture.

Or ce droit est une servitude grevant indistinctement tous les immeubles du ban qui y est soumis et existe au profit de tous les habitants d'une même commune, peu importe qu'ils soient ou non propriétaires ou fermiers d'immeubles.

Par conséquent, est entaché d'illégalité le règlement communal qui n'accorde le droit de vaine pâture pour les troupeaux de moutons, qu'aux propriétaires ou fermiers possédant ou défructuant au moins 20 hectares d'un tenant.

Pareille disposition subordonnant l'exercice du droit de vaine pâture à une question de propriété ou de possession à titre de location du terrain même sur lequel il s'exerce, méconnaît la nature de ce droit. Cour 9 janvier 1880, P. 1, 588.

4° Pour constituer l'état de divagation au voeu de l'article 556, n° 2 du Code pénal, les animaux ne doivent pas se trouver dans un état de divagation habituelle ressemblant à l'abandon; il y a divagation chaque fois qu'un animal est laissé en liberté ou sans surveillance et que son naturel en fait un animal malfaisant.

Si les chiens n'appartiennent pas par leur nature à la classe des animaux malfaisants, ils doivent être considérés comme tels, lorsqu'ils font courir aux animaux d'autrui les dangers que la loi a voulu prévenir, soit à raison de leur nature vicieuse, soit à raison de leur mauvais dressage. Trib. de police Capellen 13 octobre 1954, P. 16, 195.

Art. 557. Seront punis d'une amende de 25 euros à 250 euros:

1° Les conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge qui ne se tiendront pas constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge ou de leurs voitures, et en état de les guider ou conduire; qui occuperont le milieu des rues, chemins ou voies publics, quand d'autres voitures ou bêtes de charge y chemineront près d'eux; qui négligeront de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures ou bêtes de charge et à leur approche, et de leur laisser libre au moins la moitié de la voie, ou qui contreviendraient aux règlements sur ces objets;

2° Ceux qui auront contrevenu aux règlements ayant pour objet, soit la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux, soit la solidité des voitures publiques, le mode de leur chargement, le nombre et la sûreté des voyageurs.

3° Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard.

Seront en outre, saisis et confisqués, les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs;

4° Ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs, ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader, contre les voitures suspendues, les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins et enclos.

5° Ceux qui, dans les lieux dont ils sont propriétaires, locataires, colons, fermiers, usufruitiers ou usagers, auront méchamment tué ou gravement blessé, au préjudice d'autrui, un animal domestique autre que ceux mentionnés à l'article 538;

6° Ceux qui auront dérobé des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui n'étaient pas encore détachées du sol.

Si le fait a été commis soit pendant la nuit, soit à l'aide d'escalade ou d'effraction, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit enfin par deux ou plusieurs personnes, les coupables seront punis conformément à l'article 463.

- Voir C. pén., art. 305; 463; 540; 541; 552; 559; 560, 563.

1° Le fait d'avoir coupé et enlevé une quantité de bruyère et de genêt dans un bois particulier, est puni par l'article 557 n° 6. Cour 9 février 1884, P. 2, 279.

2° L'expression «production utile de la terre» se trouvant dans le texte de l'article 557 du Code pénal désigne tous les produits de la végétation engendrés, soit naturellement, soit par le travail de l'homme, sans qu'il y ait à distinguer entre les

productions destinées à sa nourriture et celles qui ne peuvent servir qu'à la nourriture des animaux, ni même entre les produits alimentaires et les autres productions de la terre propres à d'autres usages, domestiques ou industriels.

Le colza répond à cette définition et doit être considéré comme production utile de la terre au sens de l'article 557 du Code pénal.

Pour qu'il ait maraudage qualifié, il faut, tout comme pour le vol, que la soustraction soit accompagnée de fraude, c'est-à-dire d'une intention criminelle consistant dans la conscience d'enlever une chose appartenant à autrui contre le gré de son propriétaire.

Le fait de mettre du colza dans un sac avec l'intention de se l'approprier constitue une prise de possession réelle qui empêche le propriétaire d'en disposer librement et est dès lors constitutif du délit de maraudage qualifié consommé. Cour 6 mars 1974, P. 22, 435.

Art. 558. Abrogé implicitement (L. 13 juin 1994).

Chapitre III. - Des contraventions de troisième classe.

Art. 559. Seront punis d'une amende de 25 euros à 250 euros:

1° Abrogé (L. 15 juillet 1993).

2° Ceux qui auront causé la mort ou la blessure grave des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture;

3° Ceux qui, par imprévoyance ou défaut de précaution, auront involontairement causé les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes, ou par le jet de corps durs ou de substances quelconques;

4° Ceux qui auront causé les mêmes accidents, par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres oeuvres dans ou près des rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage.

- Voir C. pén., art. 556.

Art. 560. Seront punis d'une amende de 25 euros à 250 euros:

1° Ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches légitimement apposées;

2° Ceux qui, dans les lieux appartenant au domaine public de l'Etat ou des communes, auront enlevé des gazons, terres, pierres ou matériaux, sans y être dûment autorisés;

3° Ceux qui mèneront sur le terrain d'autrui des bestiaux, de quelque espèce qu'ils soient, et à quelque époque que ce soit, dans les prairies naturelles ou artificielles, dans les vignes, roseraies, houblonnières, et dans les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de mains d'homme;

4° Ceux qui auront répandu des terres, pierres ou décombres sur le terrain d'autrui.

Art. 561. Seront punis d'une amende de 25 euros à 250 euros:

1° Ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants;

2° Abrogé (L. 6 avril 1881).

3° Abrogé (L. 6 avril 1881).

4° Ceux qui auront de faux poids, de fausses mesures ou de faux instruments de pesage dans leurs magasins, boutiques ou ateliers, ou dans les halles, foires ou marchés.

Les poids, les mesures et les instruments faux seront confisqués;

5° et 6° Abrogés (L. 26 février 1965 et L. 15 mars 1983).

7° Ceux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au Titre VIII Chapitre V du Livre II du présent code;

8° Ceux qui emploieront des poids ou des mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur.

Les poids et mesures seront confisqués.

1° Se rend coupable de la contravention d'injure l'auteur d'une lettre contenant des expressions injurieuses à l'égard d'un tiers autre que le destinataire, lorsque l'auteur a pu et dû prévoir que la lettre serait communiquée à ce tiers ou tomberait entre ses mains, spécialement l'auteur d'une lettre adressée à une femme mariée et contenant des expressions injurieuses à l'égard du mari. Trib. Arr. Luxembourg 5 mars 1927, P. 12, 127.

2° L'article 6 de la loi du 20 juillet 1869 sur la presse, en rendant applicable à la calomnie et à l'injure envers tout corps constitué ou l'un de ses membres les dispositions particulières de procédure édictées par cette loi, ne distingue pas selon que l'injure a été publique ou non.

Il s'ensuit que la prescription de l'action publique par trois mois, prévue à l'article 24 de la même loi, est applicable à l'injure verbale simple dirigée contre le membre d'un corps constitué. Cour (Cass.) 21 juin 1962, P. 18, 487.

Art. 562. Alinéa 1er abrogé implicitement (L. 13 juin 1994).

En ce qui concerne les contraventions prévues par l'article précédent le juge pourra, en cas de récidive, prononcer, outre l'amende, un emprisonnement de neuf jours au plus.

Chapitre IV. - Des contraventions de quatrième classe.

Art. 563. Seront punis d'une amende de 25 euros à 250 euros:

1° Les gens qui font métier de deviner et de pronostiquer ou d'expliquer les songes. Seront saisis et confisqués les instruments, ustensiles et costumes servant et destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète des songes;

2° Ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites;

3° Les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller;

4° Celui qui aura volontairement et sans nécessité tué ou gravement blessé, soit un animal domestique autre que ceux mentionnés à l'article 538, soit un animal apprivoisé, dans un lieu autre que celui dont le maître de l'animal ou le coupable est propriétaire, locataire, fermier, usufruitier ou usager;

5° Ceux qui, par défaut de précaution, auront involontairement détruit ou dégradé des fils, poteaux ou appareils télégraphiques;

6° Les vagabonds et ceux qui auront été trouvés mendiants.

Alinéa abrogé (L. 29 août 2008)

7° Ceux qui auront sans droit exécuté des ouvrages d'art, de culture ou autres sur le terrain d'autrui.

8° Ceux qui sans droit s'introduisent dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement, habités par autrui, ou leurs dépendances, et y restent malgré l'invitation ou l'ordre de s'en éloigner.

9° (L. 1^{er} avril 1968) Ceux dont l'attitude sur la voie publique est de nature à provoquer à la débauche.

- Voir C. pén., art. 148; 342 à 347; 439; 442; 545; 546; 557, 5^o; 564 à 566.

1° Celui qui a le droit d'entrer dans une maison étrangère, doit la quitter, dès que le propriétaire ou locataire de cette maison, ou celui qui les remplace, lui ordonne de se retirer; il commet la contravention prévue par l'article 563 n° 8 du Code pénal, s'il reste malgré cette injonction, alors qu'il n'a pas le droit de rester (en l'espèce un cabaret). Cour 9 juin 1883, P. 2, 213.

2° Le cabinet d'un bourgmestre, tout en ayant le caractère d'un local public, est toutefois destiné à servir de résidence au bourgmestre, plutôt qu'à toute autre personne; il en résulte que le bourgmestre doit avoir le droit d'inviter les visiteurs

désobligeants à quitter les lieux, et, faute d'obtempérer à cette sommation, ces derniers se rendent coupables du délit de violation de domicile prévu par l'article 439 du Code pénal; il doit en être ainsi d'autant plus que le bureau du bourgmestre se trouve établi dans sa demeure privée. Justice de paix Echternach 1er septembre 1917, P. 10, 207.

3° Se rend coupable de violation de domicile le mari qui durant l'instance en divorce s'introduit dans la maison assignée comme résidence à sa femme par le président du tribunal et s'y maintient malgré l'invitation de s'en éloigner. Trib. Luxembourg 19 janvier 1953, P. 15, 514.

4° La loi pénale ne distinguant pas entre les voies de fait simples et celles qui ont entraîné un dommage corporel, une condamnation correctionnelle prononcée simplement pour voies de fait, n'exclut pas l'existence d'un dommage corporel comme suite de violences exercées;

Il s'en suit qu'un jugement correctionnel condamnant pour voies de fait simple, ne saurait être invoqué, à titre de chose jugée, comme fin de non-recevoir à une action civile ayant pour objet un dommage corporel. Cour 26 février 1915, P. 10, 545.

Art. 564. Dans le cas de récidive, le tribunal est autorisé à prononcer, indépendamment de l'amende, un emprisonnement pendant douze jours au plus.

Dispositions communes aux quatre chapitres précédents.

Art. 565. Il y a récidive, dans les cas prévus par les quatre chapitres qui précèdent, lorsque le contrevenant a déjà été condamné, dans les douze mois précédents, pour la même contravention.

- Voir *C. pén.*, art. 94.

Le délai pour la récidive prévu à l'article 565 du Code pénal et par la loi sur les cabarets ne commence à courir qu'à partir du moment où la première condamnation est devenue définitive, c'est-à-dire en cas de jugement par défaut, à partir de l'expiration du délai d'opposition. Cour 26 janvier 1895, P. 4, 290.

Art. 566. (L. 1^{er} août 2001) Lorsque, dans les cas prévus par les quatre chapitres qui précèdent, il existe des circonstances atténuantes, l'amende peut être réduite, sans qu'elle puisse, en aucun cas, être inférieure à 25 euros.

Disposition transitoire.

Art. 567. Un arrêté (royal) grand-ducal déterminera l'époque de la mise à exécution du présent Code.

Note: La mise à exécution du nouveau Code a été fixée à partir du 15 octobre 1879 (Arrêté royal grand-ducal du 18 juin 1879).